



## **Convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Football relative au déploiement du programme des équipements sportifs de proximité**

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport,

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 43 et 44-2021 adoptées par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération 51-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2022, adoptée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la note de cadrage N°2022-PEP-ES-01 datée du 22 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du programme Equipements sportifs de proximité et ses annexes, ci-après dénommé le Programme

Considérant que la Fédération Française de Football souhaite mettre en œuvre sa stratégie de diversification de ses pratiques à travers le financement d'installations sportives de proximité de Foot5 et Futsal Extérieur via son Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A);

Considérant que le football est une discipline olympique et paralympique lors des prochains Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que le football attire de nombreux pratiquants et pratiquantes non licenciés qu'il serait judicieux de fédérer ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Entre**

**L'Agence nationale du Sport** représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANNAUR,  
**ci-après l'Agence,**

**Et**

**La Fédération Française de Football**, représentée par son Président, Monsieur Noël LE GRAET  
**ci-après la Fédération,**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention-cadre :**

La convention-cadre a pour objet de préciser les objectifs poursuivis en commun par les deux parties dans le cadre du déploiement du programme 5000 équipements sportifs de proximité annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021 et coordonné par l'Agence nationale du Sport.

Ce programme vise à soutenir la création de 5 000 équipements de proximité sur 3 ans (2022-2024). L'objectif est de financer la construction et/ou la requalification d'équipements ou de groupements d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements mobiles. Dans ce cadre, sont éligibles à un financement national le groupement de projets d'équipements de proximité pouvant être multi-territoriaux portés par des fédérations et leurs structures déconcentrées (ligues et comités) et associations à vocation sportive nationale, ou par des régions et départements. Les projets d'équipements de proximité individuels ou groupés sont par ailleurs éligibles au niveau territorial.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention-cadre est de préciser les engagements de la Fédération Française de Football et de l'Agence nationale du Sport pour contribuer à la mise en œuvre de cet ambitieux programme.

### **Article 2 – Type d'équipements financés :**

Les équipements soutenus par l'Agence sont des équipements légers destinés à être implantés en territoires carencés urbains et/ou ruraux et/ou ultramarins tels que définis dans la note de service annuelle s'y rapportant.

Il s'agit notamment de création d'équipements de proximité, de requalification d'équipements de proximité existants (terrains "abandonnés ou oubliés") ou d'acquisition d'équipements de proximité mobiles.

### **Article 3 - Les engagements des parties**

Le coût moyen indicatif d'installation des équipements que la Fédération - ou ses structures déconcentrées - souhaite développer est de 70 000 € pour un terrain de Foot 5 et 40 000 € pour un terrain de Futsal Extérieur (hors couverture), conformément au tableau de synthèse annexé à la convention.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité les demandes de subventions qui seront déposées pour des créations de terrains de Futsal extérieur et de Foot 5 dès lors que ces projets respectent les critères d'éligibilité du programme et le cahier des charges du Fonds d'Aide au Football Amateur.

Le taux de subventionnement par l'Agence nationale du Sport est fixé entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

La Fédération Française de Football attribuera 30 000 € supplémentaires pour la création d'un terrain de Foot 5 et 15 000 € pour la création d'un terrain de Futsal extérieur pour une enveloppe globale de 4 200 000€.

La Fédération devra ainsi contribuer à l'objectif national fixé dans le cadre du programme de financement pour 120 terrains de Futsal Extérieur en QPV et 80 terrains de Foot5 dans les territoires ruraux.

Afin d'optimiser la pratique du football sur ces espaces sportifs, La Fédération Française de Football souhaite également créer 400 emplois – à parité – destinés à l'animation de ces équipements sportifs, à raison de 2 emplois par terrain. Pour ce faire, la F.F.F. proposera un parcours de formation spécifique professionnalisant destiné aux éducateurs des clubs exploitants de ces installations.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité - en lien avec ses délégués au niveau territorial - toute demande de subvention d'aide à la création d'emplois territoriaux dédiés à l'animation et au renforcement de l'offre sportive sur le ou les équipements de proximité développés dans le cadre de ce programme. A ce titre une aide de 12 000 € par an pendant 3 ans peut être octroyée.

Enfin, l'Agence nationale du Sport attribue à la Fédération une aide à l'emploi d'un montant de 30 000 € par an pendant 3 ans pour financer un emploi national chargé de coordonner le programme équipements sportifs de proximité, sous réserve du dépôt d'une demande de subvention conforme aux procédures de l'Agence, sur le portail des fédérations. Cette subvention sera intégrée dans le contrat de développement que la Fédération et l'Agence ont signé en 2021 pour la période 2021-2024. Elle fera l'objet d'un avenant au contrat de développement au cours du premier trimestre 2022 (après saisie par la fédération d'une action complémentaire dans le portail des fédérations).

Par ailleurs, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par les porteurs de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) (collectivités, instances fédérales du football, clubs, associations à vocation a minima sportive, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

Le porteur de projet devra attester de la propriété foncière de l'équipement non mobile ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre lui donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux (le foncier pouvant être détenu, entre autres, par des entreprises).

Ces engagements ne font pas obstacle à d'autres cofinancements.

#### **Article 4 - Mise en œuvre de la convention-cadre :**

Le financement des travaux est subordonné à la faisabilité technique et financière des opérations ainsi qu'au respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à leur conformité aux impératifs d'environnement et de développement durable.

Les dossiers de demande de financement correspondant aux opérations citées à l'article 2 de la présente convention-cadre seront constitués par les collectivités locales – ou leurs mandataires – ou par les instances déconcentrées de la FFF ou par les clubs affiliés à la FFF.

#### **Article 5 - Durée :**

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

#### **Article 6 - Communication :**

L'Agence s'engage à :

- Faire connaître le programme de la Fédération sur son site Internet <https://www.agencedusport.fr/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- Inciter les présidents des conférences régionales du sport et les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, à faire connaître le programme de la Fédération.

La Fédération s'engage à :

- Faire figurer l'Agence parmi les partenaires sur son site Internet et valoriser le partenariat par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- Utiliser, conformément à la charte graphique, les logos du Ministère chargé des Sports et de l'Agence nationale du Sport sur ou à proximité des équipements financés ainsi que dans les documents de communication produits dans le cadre de la convention;
- Transmettre à l'Agence des outils de communication appropriés à la promotion du programme de la Fédération.
- Associer l'Agence aux événements clefs d'animation des équipements qui seront construits dans le cadre de programme.

**Article 7 - Résiliation, litiges :**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention-cadre, pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes dont dépend le siège de l'Agence.

**Article 8 – Modification de la convention-cadre :**

Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties dans les mêmes termes et adopté selon les formes et conditions propres à chaque partie.

**Article 9 – Exécution de la convention-cadre :**

Le Directeur général de l'Agence et le Président de la Fédération Française de Football sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 12/4/22

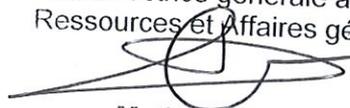
Le Président de la Fédération Française  
de Football



**Noël LE GRAET**

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport

La Directrice générale adjointe  
Ressources et Affaires générales



**Mathilde GOUGET**

**Frédéric SANAUER**

**Annexe indicative à la convention**

**Tableau de synthèse**

	Equipements			Pratiques			Options			
	Surface	Coût* HT €/m <sup>2</sup>	Futsal	Foot5	Foot en Marchant, Futnet, Fitfoot	Revêtement synthétique	Revêtement résine	Dalles thermoplastiques	Eclairage	
1 FUSAL EXTERIEUR	800 m <sup>2</sup>	50 €	x		x	x	X	X	Option	
1 FUSAL EXTERIEUR COUVERT	800 m <sup>2</sup>	175 €	X		X	X	X	X	X	
2 FOOT5	700m <sup>2</sup>	100 €		X	X	X			X	

\* L'ensemble des coûts annoncés dans ce document est basé sur des estimations et uniquement donné à titre indicatif.